Date de convocation : 22 septembre 2022 Nombre de membres

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

DU 29 septembre 2022

En exercice : 8 Présents : 6 Votants : 7

Le vingt-neuf septembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de Faverolles en séance publique sous la présidence de M. Patrick OCZACHOWSKI Président du SIVOM,

<u>Élus présents</u>: MMS. Ludovic BRUN, Pierre GOUDIN, Hervé AGNETTI (arrivée 19h40), Patrick VILLERY et Patrick OCZACHOWSKI

Suppléants présents : M. Éric MAUNY

<u>Élus absents représentés :</u> Mme Maryline DAINNIN procuration à M. Éric MAUNY, Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30 et annonce l'ordre du jour aux membres du Conseil.

## I - Approbation du compte-rendu du conseil du 13 juin 2022 :

Approbation à l'unanimité.

#### II - Désignation du secrétaire de séance :

Est désigné secrétaire de séance par Monsieur le Président, Monsieur Éric MAUNY.

#### III - Passage en comptabilité M57 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le rapport présenté par et précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le Président présente le dossier aux membres du conseil syndical sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/23 : Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la collectivité. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2023. Compte tenu de la taille de la collectivité (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

\* Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2023 : L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Da-a- 4 .....

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

Le SIVOM, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2023 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil syndical après avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur Le Président à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2023 et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023,
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier

#### **VOTE POUR: 6 voix**

MMS. Ludovic BRUN, Pierre GOUDIN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI Mme Maryline DAINNIN procuration à Éric MAUNY

Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

VOTE CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

### IV – Modifications budgétaires :

Monsieur le Président informe les membres du conseil, qu'à la demande de Madame Véronique SARRIAU, inspectrice des finances publiques, il convient de procéder à des modifications budgétaires comme suit :

#### 1. DM N°2/2022:

Provision pour pertes pour créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur :

COMPTES	MONTANT
6541 Pertes pour créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur	+239,50€
60636 Vêtements de travail	-239,50€

#### 2. DM N°3/2022:

Provision pour titres annulés sur exercices antérieurs :

COMPTES	MONTANT
022 penses imprévues	-20,00€
673 Titres annulés sur exercice antérieur	+20,00€

**VOTE POUR: 6 voix** 

MMS. Ludovic BRUN, Pierre GOUDIN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI

Mme Maryline DAINNIN procuration à Éric MAUNY Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

**VOTE CONTRE: 0 voix ABSTENTION: 0 voix** 

# V - Délibération pour participation à la sortie scolaire à l'assemblée nationale en 2021 :

Monsieur le Président informe les membres du conseil qu'il convient de verser une participation à l'école dans le cadre de la sortie à l'assemblée nationale effectuée le 25 novembre 2021.

La participation est fixée à 1/3 du montant de la facture annexée à la présente délibération soit :

Total des dépenses = 597,00€

Participation du SIVOM = 199,00€

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical procèdent au vote.

### **VOTE POUR: 6 voix**

MMS. Ludovic BRUN, Pierre GOUDIN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI

Mme Maryline DAINNIN procuration à Éric MAUNY Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

VOTE CONTRE: 0 voix ABSTENTION: 0 voix

#### Arrivée de Monsieur Hervé Agnetti à 19h40

# VI - Délibération suppression de poste d'adjoint technique principal 2ème classe 35h :

Le Président, rappelle à l'assemblée :

- Qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
  - Que le Comité Technique (CT) doit être consulté :
- Sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
  - ✓ D'agents à temps complet,
- Ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
- Ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
  - Pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de la vacance de ce poste sans volonté de recruter dans la mesure où le service est complet, il convient de supprimer l'emploi correspondant à ce poste.

La délibération doit préciser :

- → le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- → le temps de travail du poste
- → le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
- → Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022, Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil syndical,

#### Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistrée sous le N° 1.151.22 en date du 12 septembre.
- DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

**VOTE POUR: 7 voix** 

MMS. Ludovic BRUN, Pierre GOUDIN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI, Hervé AGNETTI

Mme Maryline DAINNIN procuration à Éric MAUNY Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

**VOTE CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix** 

#### VII - Délibération suppression de poste d'adjoint technique principal 2ème classe 28h :

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Que le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- Sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
  - √ D'agents à temps complet,
- Ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
- ✓ Ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
  - Pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du changement de durée de service d'un agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant à son ancienne durée de service.

La délibération doit préciser :

- → le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- → le temps de travail du poste
- → le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
- → Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil syndical,

# Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 28 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistrée sous le N° 1.155.22 en date du 12 septembre.
- DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

**VOTE POUR: 7 voix** 

MMS. Ludovic BRUN, Pierre GOUDIN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI, Hervé AGNETTI

Mme Maryline DAINNIN procuration à Éric MAUNY Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

VOTE CONTRE: 0 voix ABSTENTION: 0 voix

# VIII - Délibération suppression de poste d'adjoint technique territorial 16h :

Le Président, rappelle à l'assemblée :

- Qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
  - Que le Comité Technique (CT) doit être consulté :
- Sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
  - ✓ D'agents à temps complet,
- Ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
- ✓ Ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
  - Pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du changement de durée de service d'un agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant à son ancienne durée de service.

La délibération doit préciser :

- → le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- → le temps de travail du poste
- → le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.
- → Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil syndical,

# Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

 ACCEPTE la suppression d'un poste d'Adjoint Technique territorial à 16 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistrée sous le N° 1.156.22 en date du 12 septembre.

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

**VOTE POUR: 7 voix** 

MMS. Ludovic BRUN, Pierre GOUDIN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI, Hervé AGNETTI

Mme Maryline DAINNIN procuration à Éric MAUNY Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

VOTE CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

### IX - Points divers:

- > Etat financier au 27/09/2022
- Point sur les dépenses énergétiques
- Point sur l'évolution des tarifs cantine entre 2020 et 2022
- > Point sur les devis en cours
- > Point sur le personnel

Fin de séance à 20h50

The William of the World Co.